

Circulaire UHC/OC3/32 n° 2001-92 du 28 décembre 2001 relative à la mise en place de accords collectifs départementaux

NOR : EQUU0110263C

La secrétaire d'Etat au logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a prévu la mise en place, dans chaque département, d'accords collectifs entre l'Etat et les bailleurs sociaux dont l'objectif est de permettre une meilleure prise en compte des personnes défavorisées cumulant des difficultés économiques et sociales dans l'attribution des logements locatifs sociaux.

Ces dispositions de la loi de lutte contre les exclusions ont été précisées par la circulaire UHC/OC/6 n° 99-18 du 25 mars 1999 relative à l'attribution des logements sociaux et à la mise en œuvre des accords collectifs départementaux.

Les accords collectifs départementaux ont pour objet de définir un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales telles que définies par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, dont ils constituent un levier. Ils définissent également des délais d'attente manifestement anormaux au-delà desquels les demandes non satisfaites font l'objet d'un examen prioritaire, ainsi que les conditions de cet examen.

Or, il ressort des informations dont je dispose que, plus de trois ans après le vote de la loi exclusion, près des trois quarts seulement des départements disposeraient, à la fin de cette année, d'un accord signé. Cette situation n'est pas acceptable. Aussi, je vous demande d'accélérer les négociations avec les bailleurs sociaux afin de permettre la signature des accords dans les plus brefs délais.

Je vous demande également de porter une attention particulière, dans la définition des publics visés, aux personnes sortant de dispositifs d'urgence. De tels publics ont en effet vocation à bénéficier des dispositifs prioritaires pour l'accès au logement. Plus généralement, vous pourrez, s'agissant du type de population à prendre en compte, vous référer aux dispositions figurant dans le commentaire détaillé joint à la lettre-circulaire du 7 juin 2001 relative aux plans départementaux d'action pour le logement des plus démunis et aux fonds de solidarité logement.

Vous veillerez à ce qu'un exemplaire de l'accord signé me soit transmis dans les meilleurs délais, sous le timbre DGUHC/OC3.

De même, j'appelle votre attention sur la nécessité, si cela n'a pas encore été fait, de mettre en place très rapidement les commissions de médiation prévues par la loi précitée (article L. 441-2-3 du CCH). Il semble en effet que, fin 2001, seul un département sur deux se sera doté d'une commission de médiation, alors même que la création d'une telle commission est obligatoire en accompagnement de la mise en place du système du numéro unique d'enregistrement. En effet, la généralisation de l'enregistrement des demandes désormais effective depuis le 1^{er} juin dernier conduira logiquement les demandeurs à adresser à cette instance les réclamations relatives à l'absence d'offre de logement au-delà d'un délai d'attente défini comme manifestement anormal.

Vous voudrez bien me tenir informée, sous le même timbre, des dispositions prises à cet égard.

*La secrétaire d'Etat au
logement,
M.-N. Lienemann*